



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

Tél : 04.56.59.49.55

Fax : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DDPP-ENV-2016-03-03

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R 512-52 et R. 512-46-22 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société E2V sur son site de Saint-Egrève, et notamment l'arrêté d'autorisation n°2005-0775 du 22 mars 2005, l'arrêté préfectoral n°2010-00888 du 1er mars 2010 et l'arrêté préfectoral n°2010-08851 du 29 octobre 2010 ;

VU le courrier de la société E2V en date du 31 juillet 2014, par lequel elle a informé le Préfet de l'Isère de nouvelles modifications concernant le tableau des activités exercées sur son site de Saint-Egrève, suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des ICPE ;

VU l'étude technico-économique relative à la Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) datée de juin 2015, transmise par la société E2V par courrier du 30 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL en date du 9 novembre 2015 ;

VU la lettre du 9 décembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2015 ;

VU la lettre du 19 janvier 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le suivi des paramètres de la surveillance pérenne n'est pas nécessaire à l'exception du suivi du paramètre zinc, afin notamment de vérifier l'efficacité du plan d'actions ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications apportées aux installations et des modifications successives de la nomenclature des ICPE, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société E2V à Saint-Egrève et de modifier les prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société E2V à Saint-Egrève, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société E2V, dont le siège social est situé 1, avenue de Rochepleine à Saint-Egrève (38120), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation du site qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Egrève et publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Egrève et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E2V.

Fait à Grenoble, le **- 7 MARS 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-03-03

En date du - 7 MARS 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOÛZE

Prescriptions techniques applicables à la société E2V

**1 avenue Rochepleine
38120 SAINT EGREVE**

ARTICLE 1

La société E2V, dont le siège social est situé 1, avenue de Rochepleine à Saint-Egrève (38120), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- dispositions du paragraphe 6 « sécurité » de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005 ;
- dispositions des paragraphes 3.1 « tours aéroréfrigérantes », 3.2 « installation de combustion », 3.3 « installations de compression », 3.5 « atelier de charge d'accumulateurs », 3.6 « dépôt d'hydrogène », 3.7 « dépôts de liquides inflammables », 3.8 « traitement de surfaces » et 3.9 « dépôts d'acides et de produits chimiques » de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005.

ARTICLE 3

L'annexe 1 « Nature des activités » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-00888 du 1^{er} mars 2010 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'annexe 3 « Air » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 5

L'annexe 4 « Eau » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-00888 du 1^{er} mars 2010 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations visées en annexe 1 du présent arrêté :

- dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;
- dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (gaz à effet de serre).

ARTICLE 7 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Le plan d'actions tel que proposé par l'exploitant au paragraphe 6 de l'étude technico-économique de juin 2015 relative à la réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), élaborée en application de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-08851 du 29 octobre 2010, est mis en œuvre à compter de la notification du présent arrêté.

Un premier bilan de l'efficacité de ce plan d'actions est transmis par l'exploitant dans un délai de **18 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Le cas échéant, ce bilan sera accompagné de propositions de mesures complémentaires de réduction.

ANNEXE 1

**Tableau de classement des activités
Société E2V à Saint-Egrève (38350)**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes : puissance thermique maximale évacuée de 8680 kW	E
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaudières d'une puissance totale de 4,5 MW	DC
4802-2-a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de gaz à effet de serre ou appauvrissant la couche d'ozone, la quantité cumulée de fluide étant supérieure ou égale à 300 kg	Bâtiment O : 4 groupes contenant au total 1080 kg de R134A	DC

E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration ; NC = non classé

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs et sur un échantillon voisin d'une ½ h	Périodicité des mesures
Chaufferie	Si Fioul domestique :	50 mg/Nm ³ 170 mg/Nm ³ 200 mg/Nm ³ (puis 150 mg/Nm ³ au 1 ^{er} janvier 2016)	Tous les 2 ans en ce qui concerne le débit, l'O ₂ , les NOx et les poussières
	Poussières SO ₂ NOx		
	Si gaz naturel :	5 mg/Nm ³ 35 mg/Nm ³ 150 mg/Nm ³ (teneur en O ₂ ramenée à 3 % en volume)	Tous les 2 ans en ce qui concerne le débit, l'O ₂ et les NOx
	Poussières SO ₂ NOx		
Etamage	Poussières	40 mg/Nm ³	Tous les 3 ans
	Plomb	1 mg/Nm ³ (si flux > 10 g/h)	
	COV (composés organiques volatils) (en C total)	110 mg/Nm ³ (*)	
	Etain	5 mg/Nm ³ (si flux > 25 g/h)	

(*) : Les COV susceptibles d'être rejetés ne sont pas des solvants comportant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, ni des substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. Contrôle des rejets

Les mesures périodiques définies ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 4

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé se fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées du lieu de prélèvement et de ses consommations d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'exploitant établit un plan de réduction temporaire de la consommation d'eau à mettre en œuvre en cas de situation hydrique critique.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les eaux industrielles font l'objet d'un traitement avant leur rejet au milieu naturel (réseau de collecte des eaux pluviales communal puis Rif Tronchard).

Le débit journalier des rejets est limité à 250 m³. Il est mesuré en continu.

Un appareil de prélèvement automatique permettant le prélèvement d'un échantillon moyen représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur 24h, est installé à l'aval des installations de collecte et de traitement.

Le point de rejet des effluents est aménagé de manière à pouvoir mesurer dans de bonnes conditions les paramètres suivis et déterminés ci-dessous. Cet ouvrage est accessible aux agents de contrôle (inspection des installations classées, police de l'eau).

Les appareils de mesure de l'autosurveillance font l'objet d'un suivi et d'une maintenance consignée.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées sur un échantillon moyen 24h, constitué à partir d'un prélèvement représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent résiduaire brut, non décanté et non filtré :

paramètres	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier	Autosurveillance : périodicité des mesures
MES	30 mg/l	7,5 kg/j	mensuelle
DBO5	25 mg/l	6,25 kg/j	mensuelle
DCO	100 mg/l	22,5 kg/j	hebdomadaire
fluor et composés	5 mg/l	1,25 kg/j	hebdomadaire
Cu	0,05 mg/l	0,0125 kg/j	mensuelle
Zn	/	/	trimestrielle (*)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1,25 kg/j	annuelle
pH	Compris entre 6,5 et 8,5		enregistrement en continu

(*) : la fréquence de surveillance du paramètre zinc pourra devenir annuelle sur la base du bilan mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article intitulé « Rejets de substances dangereuses dans l'eau » du présent arrêté, et après avis de l'inspection des installations classées.

La température de l'effluent est inférieure à 30°C et sa couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Au moins une fois par an, et en période de fonctionnement des installations, l'analyse des paramètres suivants est réalisée par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif : pH, MES, DCO, Fluor et Cuivre.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et leurs causes et sur les actions correctives prises ou envisagées.